

Pierre JUYON  
682 rue de Cacheliron  
40170 LIT ET MIXE

Le 17 octobre 2016

Tel: 05 58 42 77 17  
Mobile: 06 07 23 96 24  
pierre.juyon@wanadoo.fr

Mairie de Lit et Mixe  
Monsieur le Maire  
Mmes et Mrs les conseillers  
40170 LIT ET MIXE

**OBJET : Demande de projets de délibération**

**PIECES JOINTES :** Extraits du « Vadémécum » du CNFPT  
Extraits du « Mémento pratique » de la Préfecture du Nord

Monsieur le Maire,

Afin d'écartier toute ambiguïté à l'issue des votes, nous nous employons, Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et moi-même, depuis le début de notre mandature, à obtenir de l'exécutif des « projets de délibération ». A la suite du dernier conseil, nous devons, une fois de plus, déplorer l'inscription, dans une délibération, d'éléments non portés à la connaissance des conseillers avant le vote.

S'agissant du premier point inscrit à l'ordre du jour de la dernière séance du conseil municipal en date du 12 septembre 2016 pour lequel, suite à une injonction de la Préfecture qui a relevé une irrégularité contrevenant au principe de sincérité, nous avons été amenés à revoter le compte administratif du budget « Eau et Assainissement ». La délibération porte la mention suivante :  
« Ayant entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :  
- constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, »

Or, ces notions de « comptabilité principale » et de « comptabilité annexes », découvertes ex post, n'ont jamais été évoquées, ni en séance, ni sur la note de synthèse. Portées à connaissance des conseillers, elles auraient inévitablement amené, de la part de l'opposition, des questionnements sur ce qu'elles désignent précisément.

Contre toute légalité, nos demandes incessantes de « projets de délibérations » n'ont jamais été honorées.

Nous n'avons jamais eu de réponse écrite à notre demande écrite déposée en "questions orales" lors de la séance du 8 février 2016.

Nous avons patiemment attendu plusieurs mois le résultat d'une consultation juridique, pour finalement nous contenter d'une interprétation orale de l'article L2121-12 du CGCT qui concerne les communes de plus de 3500 habitants.

Notre dernière relance, lors de la séance du 12 septembre 2016 s'est une fois de plus vue opposer l'article 2121-12 qui ne nous concerne pas. Mais toujours pas de réponse écrite.

Il est grand temps, Mr le maire, de mettre un terme à cette mascarade.

L'article qui nous concerne est le L2121-13 du CGCT:

*Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.*

Cet article se suffit à lui-même pour justifier d'un « projet de délibération » lorsqu'il en est fait la demande à l'exécutif.

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a édité pour les élections de 2014, un vadémécum à destination des élus et fonctionnaires des collectivités territoriales.

Dans la fiche n°6 "*Notion clés sur la préparation du Conseil Municipal*", le "projet de délibération" est cité 4 fois.

Il est notamment précisé :

« *Si seules les communes de plus de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation de l'envoi de notes explicatives de synthèse, **dans toutes les communes, les conseillers ont le droit d'être informés sur les projets de délibération.*** »

La Préfecture du Nord a elle aussi établi un guide extrêmement précis à l'attention des élus.

Le « projet de délibération » est cité plusieurs fois et notamment au titre d'exemple de pièces communicables, au chapitre du droit d'information des élus, page 30.

Il est notamment précisé :

« *Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations. **Ce droit est distinct de la note explicative de synthèse** qui doit être envoyée avec la convocation.* »

Sauf à considérer, pour reprendre une formule qui vous est chère, que les auteurs de ces documents sont des « amateurs incompetents », ces guides, assortis de jurisprudences, sont des références émanant des services de l'Etat.

Nous vous encourageons, mes collègues Stéphanie ARNE, Marc RIGLET et moi-même à faire référence à ces directives et à nous communiquer dorénavant les « projets de délibération » inscrits à l'ordre du jour des futures séances du conseil municipal.

Je vous prie de croire, Monsieur le maire à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pierre JUYON

# Préfecture du Nord

[Le fonctionnement du conseil municipal et le statut de l'élu local - mémento pratique](#)

## IV- Le droit d'amendement

Ce droit est **inhérent au pouvoir de délibérer** :

- il appartient donc à chaque élu local,
- il ne s'exerce **qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.**

### Modalités d'exercice :

1) Dépôt des amendements **avant la séance ou en séance.**

*Exemple :*

Un règlement intérieur ne peut imposer un dépôt préalable en commission. Il rendrait en effet irrecevable tout amendement ou sous-amendement, soumis directement au conseil lors d'une séance.

2) Dépôt éventuel de sous-amendements.

3) **Expose oral du contenu** des amendements et de leurs justifications **avant le vote** sur le **projet de délibération** concerné.

4) **Mise en discussion** des amendements.

Le président de séance ne peut refuser de mettre un amendement en discussion, avant qu'il ne soit procédé au vote de l'ensemble de la délibération.

Le conseil municipal a **l'obligation d'examiner tout amendement** concernant un **projet de délibération** inscrit à l'ordre du jour.

## Point n°2 : LE DROIT D'INFORMATION DES ELUS

### II- Au titre de leurs fonctions (Art. L. 2121-13 du CGCT)

Ce droit d'information s'applique dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ce droit est distinct de la note explicative de synthèse qui doit être envoyée avec la convocation (**voir sujet 1, point 1 la convocation**).

Dans ce cadre, le conseiller municipal adresse au maire une demande de communication de documents à laquelle le maire doit répondre.

Le maire devra donner les informations sollicitées dans un **délai raisonnable**. Il doit tenir compte de la **disponibilité du conseiller** et de **l'importance, de la difficulté et du nombre de documents**.

*Exemples de pièces communicables :* les **projets de délibération**, les documents nécessaires pour apprécier le sens, la portée et la validité d'un projet...

## Le vademécum "notions-clés"

On retrouve dans ce guide les notions-clés sur la vie communale et intercommunale. Conçu sous forme de 50 fiches thématiques, il présente, pour accompagner au quotidien élus et fonctionnaires, l'organisation et les moyens d'action dont disposent ces structures. Chaque fiche comprend des points de vigilance, et, de façon systématique, les références aux textes juridiques applicables avec des renvois sur des liens interactifs. L'ensemble de ces fiches ont été réalisées par François Dietsch, Maître de conférences de droit public, Xavier Pocquet du Haut Jusse, Directeur des affaires juridiques et des assemblées au CNFPT, et François Meyer, Directeur de projet auprès du directeur général du CNFPT.

### Fiche 6 / Notions clés sur la préparation du conseil municipal

Chaque séance du conseil municipal doit faire l'objet d'un processus rigoureux de préparation, car un manquement aux formalités légales de préparation peut entraîner l'illégalité des délibérations adoptées au cours de la séance concernée.

#### III - Contenu de la convocation

Pour être valable, la convocation doit comprendre les éléments suivants :

- les jour, heure et lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour (la liste des **projets de délibération**) ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, pour chaque point de l'ordre du jour, une note explicative de synthèse.

Si seules les communes de plus de 3 500 habitants sont soumises à l'obligation de l'envoi de notes explicatives de synthèse (cf. ci-dessous 3.3), dans toutes les communes, les conseillers ont le droit d'être informés sur les **projets de délibération** (cf. ci-dessous V.). L'ordre du jour devra donc être suffisamment explicite pour permettre, le cas échéant, à un conseiller souhaitant en savoir plus, de demander les compléments d'information nécessaires.

Référence : articles L.2121-10 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales ; CE, 24 sept. 2003, *Association Avenir d'Alet*, n° 215557

#### V - L'information des conseillers municipaux avant la séance

Les premières mesures garantissant la bonne information des conseillers sont le respect du délai de convocation (qui leur donne le temps d'étudier l'ordre du jour) et l'envoi d'un ordre du jour clair et complet (avec en outre, dans les communes de plus de 3 500 habitants, la présence des notes explicatives de synthèse).

Là ne s'arrête pas le droit d'information des conseillers, qui porte sur toutes les questions soumises à délibération, mais uniquement sur celles-ci. En outre, certaines délibérations font l'objet de mesures particulières d'information des conseillers.

##### 5.1 – Le droit général d'information des membres du conseil municipal

Avant toute séance du conseil municipal (voire, si nécessaire, au cours de celle-ci), chaque conseiller dispose d'un droit individuel à demander des compléments d'information et à consulter le dossier de chaque **projet de délibération**. Le maire ne doit dissimuler sciemment aucune information utile et doit la communiquer sur simple demande.

L'information porte sur l'ensemble des documents relatifs au **projet de délibération**. Ainsi, en cas de révision d'un document d'urbanisme, les conseillers ont le droit de consulter l'intégralité du document, annexes comprises, et toutes les autres pièces préparatoires (rapport du commissaire enquêteur, avis des personnes publiques consultées, etc.). Pour l'approbation d'un marché, c'est l'ensemble du contrat (cahier des clauses administratives particulières, bordereau des prix, etc.) et des pièces préparatoires (règlement de consultation, procès-verbal de la commission d'appel d'offres,...) qui sera communicable.